

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 03/01/2024

### **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/10/2023

#### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

#### **VERSALIS FRANCE SAS Dunes**

Port 4531 - 4531 Route des Dunes  
BP 59 - MARDYCK  
59279 Dunkerque

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\VERSALIS\_Dunes\_Dunkerque\_0007000794\2\_INSPECTIONS\2023 10 19 TAR flore interferente\Versalis\_dunes\_dunkerque\_RAPVI\_0007000794.odt  
Code AIOT : 0007000794

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement VERSALIS FRANCE SAS Dunes implanté Port 4531 - 4531 Route des Dunes BP 59 - MARDYCK 59279 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VERSALIS FRANCE SAS Dunes
- Port 4531 - 4531 Route des Dunes BP 59 - MARDYCK 59279 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000794
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société VERSALIS FRANCE SAS, filiale du groupe italien ENI, exploite un complexe pétrochimique de 75 ha sur la zone industrialo-portuaire de Dunkerque sur les communes de DUNKERQUE (MARDYCK) et LOON-PLAGE. L'usine des Dunes comprend un vapocraqueur, une unité d'hydrostabilisation des essences, une centrale vapeur, deux unités de production de polyéthylène (linéaire et radicalaire), des aires d'ensachage et de stockage de polyéthylène, des stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques, des ateliers de préparation de catalyseurs, des ateliers d'entretien et de mécanique, les utilités nécessaires à ces activités.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion de la flore interférente

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 II 3
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22
3	État des stocks de produits dangereux.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation a eu à déplorer plusieurs épisodes de flore interférente que l'exploitant a su maîtriser.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Flore interférente

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 II 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Flore interférente
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente.</p> <p>a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.</p> <p>b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives.</p> <p>c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.</p>

**Constats :**

Depuis janvier 2022, l'installation a déploré plusieurs épisodes de flore interférente. L'exploitant indique que c'est la multitude des échangeurs du circuit (hydrocarbures) qui multiplie le risque de fuites. Un plan d'entretien est déployé pour la maintenance et le remplacement des échangeurs. L'exploitant porte une vigilance accrue sur le paramètre DCO, révélateur de fuite d'hydrocarbure. Il existe plusieurs points de prélèvement pour la DCO, à différents endroits du circuit. A chaque épisode de flore interférente, des recherches sont effectuées sur l'entrée et la sortie de chaque utilité puis sur chaque échangeur de l'utilité incriminée. L'exploitant indique que la fuite d'un échangeur n'est pas détectable via la pression, les fuites étant minimes au regard du circuit et du nombre d'échangeurs de l'installation.

Les épisodes de flores interférentes sont décrits ci-dessous avec les actions de l'exploitant :

- Janvier 2022 : Recherches en DCO, pas de cause trouvée, seconde analyse légionelle conforme.
- Avril 2022 : Résultats d'analyse ininterprétable. Recherches en DCO, pas de cause trouvée, seconde analyse légionelle conforme.
- Mai 2022 : Augmentation de la DCO, recherche de fuite. Augmentation du biocide oxydant et du bio dispersant.
- Arrêt d'une semaine en juin, avec un choc biocide non oxydant le 13 juin au redémarrage.
- En juillet, la fuite est détectée sur un échangeur à la compression.
- Août 2022 : Recherches en DCO, pas de cause trouvée, seconde analyse légionelle conforme.
- 16 & 24 mai 2023 : Résultats ininterprétables, choc biocide non oxydant et augmentation du bio-dispersant à hauteur de 25 %. Un échangeur fuyard est neutralisé.
- 29 juin 2023, choc biocide non-oxydant, recherche de DCO sur les différentes utilités, en fonction des huiles et des essences détectées, les 4 échangeurs fuyards sont neutralisés.

Les analyses de recherche en légionelles sont réalisées à minima toutes les semaines ce qui permet à l'exploitant d'avoir un bon suivi et une bonne réactivité face aux dérives. Lors d'épisode de flore interférente, le second prélèvement intervient avant les résultats du prélèvement précédent et la recherche des causes est systématique sans attendre un second prélèvement positif à la flore interférente.

En ce sens, l'exploitant répond à la prescription, de même, le plan de maintenance et de remplacement des échangeurs répond à la mise en place des actions curatives.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentielles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22

**Thème(s) :** Risques chroniques, rétention

**Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

#### **Constats :**

Il est observé la présence d'un cubitainer GRV 1 000l contenant un liquide sans étiquetage, sans rétention au niveau de la zone des 3 filtres à sable et quatre autres au niveau des tours.

L'exploitant dispose de 15 jours pour identifier les substances, les stocker correctement, et indiquer à l'inspection leur usage ou leur destination (BSD ?).

**Type de suites proposées :** Sans suite à ce stade

**N° 3 : Etat des stocks de produits dangereux.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, stockage

#### **Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

**Constats :**

L'exploitant doit mettre son registre des stocks à jour, notamment avec les 5 cubitainers de 1 000l vus sur le site sans rétention.

Pour le stockage en citerne de biocide non oxydant, l'exploitant pourra indiquer la Date Limite d'Utilisation Optimale (DLUO) du produit. Il pourra également élaborer un suivi particulier afin de ne pas mélanger des biocides aux DLUO différentes afin de gérer le risque de moindre efficacité de sa gestion de prolifération des légionnelles (à intégrer dans l'Analyse Méthodique des Risques ?). L'exploitant transmettra à l'inspection son registre et les actions mises en place pour le biocide sous 15 jours.

**Type de suites proposées :** Sans suite à ce stade